

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

## RÈGLEMENT NUMÉRO - 189

RÈGLEMENT DE CITATION DU SITE PATRIMONIAL DU  
" PHARE DU CAP DE LA TÊTE AU CHIEN "

---

- ATTENDU QUE le Phare du Cap de la Tête au Chien est un site qui présente un intérêt historique, de par son utilisation et son architecture, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002);
- ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon d'adopter un règlement de citation d'un site patrimonial en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002);
- ATTENDU QUE le gouvernement du Canada prévoit la cession de cette propriété dans le cadre d'un processus prévu à la Loi visant la conservation des phares patrimoniaux (LPPP);
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Jean-Guy Harvey, à la séance ordinaire du 4 août 2014, en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. chap. C-27.1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa dudit article;
- ATTENDU QU' un avis spécial s'est transmis aux propriétaires concernés le 4 septembre 2014;
- ATTENDU QU' une séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) a été tenue le 25 septembre 2014;
- ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande l'adoption du règlement numéro 189, décrétant la citation du " Phare du Cap de la Tête au Chien ";
- EN  
CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Mme Diane Dufour, appuyé par le conseiller M. Jean-Guy Harvey et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 189 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent règlement est " Règlement décrétant la citation du Phare du Cap de la Tête au Chien ".

ARTICLE 2 DÉSIGNATION DU SITE PATRIMONIAL

Nom	Phare du Cap de la Tête au Chien
Province	Québec
Région administrative	Capitale-Nationale
MRC	Charlevoix-Est
Municipalité	Saint-Siméon (15058)
Longitude ouest	69° 48' 16''
Latitude nord	47° 54' 40''
Carte topographique	21N/13-0201 (1/20 000)
Désignation cadastrale	Les lots 8-1 et 9-1 du Rang I Nord-Est, au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Siméon, Charlevoix N° 1.

ARTICLE 3 DESCRIPTION DU SITE PATRIMONIAL

Le Phare du Cap de la Tête au Chien a été établi en 1909. Il est situé sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, en face de l'Île aux Lièvres, dans la municipalité de Saint-Siméon.

Il se compose d'un phare, de deux maisons, d'un hangar, d'un abri du criard de brume, de deux bâtiments d'automatisation en acier, d'un hélicoptère et d'une structure à claire-voie. Un réseau de passerelles et d'escaliers relie entre eux le phare et ces structures associées, éparpillées sur un promontoire rocheux.

Haut de 11,6 mètres (38 pieds), le phare fut l'un des premiers réalisés en béton armé au Québec. Son plan octogonal et ses murs légèrement inclinés vers l'intérieur reflètent la volonté de l'époque de conférer une apparence distincte aux phares réalisés avec ce nouveau matériau. Ce modèle a été rapidement adopté par le département de la Marine parce qu'il était économique, facile à construire et incombustible. La lanterne du phare est massive et représente à elle seule la moitié de la hauteur de la tour. Quant à l'abri du criard de brume, en bois, peint en blanc, sur des fondations en béton, il a été construit dans les mêmes années.

ARTICLE 4 VALEUR PATRIMONIALE, HISTORIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Le site a été choisi par le département de la Marine et des pêcheries du Canada pour mieux baliser la rive nord du fleuve. Les structures les plus anciennes sur le site témoignent donc toutes d'un programme d'amélioration des installations de signalisation maritime ayant débuté au tournant du XXe siècle. Bien qu'il en soit fort éloigné, le phare du Cap de la Tête au Chien partage d'ailleurs plusieurs caractéristiques avec les phares de l'île Sainte-Marie et de l'île Plate, construits à la même époque sur la Basse-Côte-Nord.

La fin des années 1950 correspond à une deuxième phase de construction du secteur : c'est alors qu'on érige les maisons du gardien et de son assistant, l'héliport et les réservoirs à essence.

Les premiers bâtiments modernes à être construits sur le cap (1959-1962), les deux maisons offraient un confort semblable à celui des milieux urbanisés. Celle du gardien, à plan carré, est en bois sur fondations de béton; le revêtement est peint en blanc et le toit pignon recouvert de bardeaux d'asphalte rouges. Celle de l'assistant du gardien, un plan type du ministère des Transports, possède des caractéristiques similaires, mais avec un plan rectangulaire.

Juché sur une falaise boisée, le secteur du phare de Cap de la Tête au Chien domine le fleuve Saint-Laurent et offre une relation de grande qualité avec son environnement naturel. Les passerelles qui sillonnent toute la falaise de haut en bas témoignent de la difficulté que représentait autrefois l'accès à ce site, à l'abandon depuis 1988.

Le Phare du Cap de la Tête au Chien témoigne bien du thème des aides à la navigation dans les eaux canadiennes et est considéré comme un phare côtier important. Situé dans un emplacement isolé, sur un socle rocheux de la rive nord du fleuve Saint-Laurent, le phare renforce le caractère maritime actuel du secteur. Certaines modifications ont été apportées à l'emplacement au cours des années, mais le lien entre le phare et les constructions avoisinantes a été conservé. Difficile d'accès, le phare est entouré de montagnes très escarpées et n'est visible qu'à partir de la rive et des embarcations empruntant le fleuve. Le phare est un point d'intérêt familier et pittoresque de la région touristique de Charlevoix.

#### ARTICLE 5 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES ET MOTIFS DE LA CITATION

Le conseil municipal reconnaît la valeur patrimoniale du site du "Phare du Cap de la Tête au Chien".

Les éléments caractéristiques qui illustrent le thème historique du Phare du Cap de la Tête au Chien, sur le fleuve Saint-Laurent, et qui devraient être respectés, sont notamment :

- sa conception typique de tour autoportante en béton de forme octogonale, largement utilisée au Canada dans les années 1900;
- sa bonne conception esthétique, sa conception fonctionnelle, ses matériaux et son exécution, qui se reflètent dans :
  - la forme octogonale effilée de sa tour et sa taille bien proportionnée, qui consiste en un fût de béton couronné par une corniche évasée et une plateforme supportant une lanterne octogonale;
  - sa lanterne de métal vitrée et la balustrade qui entoure la plateforme extérieure;
  - la position symétrique de ses ouvertures;
  - les couleurs contrastantes blanche et rouge de la tour et de la lanterne;
  - son apparence simple avec un minimum d'éléments décoratifs;
  - le plan intérieur utilitaire, qui comprend un escalier menant à la lanterne;

- l'utilisation de matériaux durables tels que le béton et le métal et des méthodes de construction standards et éprouvées;
- le système de prisme de verre servant d'aide à la navigation date de construction du phare.
- la manière dont le phare renforce le caractère maritime de la région, tel qu'on le voit dans :
  - son emplacement isolé sur un socle rocheux, visible à partir du fleuve Saint-Laurent;
  - sa silhouette facilement identifiable, sa forme simple et ses couleurs traditionnelles.

#### ARTICLE 6 CITATION

Le site du "Phare du Cap de la Tête au Chien". est cité à titre de site patrimonial, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002).

#### ARTICLE 7 EFFET DE LA CITATION

Le propriétaire d'un site patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce site, conformément à l'article 136 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002);

Nul ne peut, sans l'autorisation par voie d'une résolution du conseil municipal :

- diviser, subdiviser ou morceler un terrain dans un site patrimonial cité;
- démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité;
- modifier l'implantation d'une construction;
- réparer ou modifier de quelque façon l'apparence extérieure d'une construction;
- ériger une nouvelle construction dans un site patrimonial cité.

#### ARTICLE 8 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux exécutés à l'intérieur du périmètre du site patrimonial cité par le présent règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés l'intérêt patrimonial.

Les types d'intervention possibles sont :

- des travaux visant à préserver ou à restaurer les éléments patrimoniaux du site;
- l'entretien de l'aménagement paysager.

## ARTICLE 9 PROCÉDURE DE DEMANDES DE PERMIS

9.1 Quiconque désire intervenir sur le site patrimonial cité, doit au préalable :

- présenter une demande de permis, qui tient lieu de préavis en vertu de l'article 139 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002);
- la demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis;
- les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la municipalité.

9.2 Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au conseil, conformément à l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002).

9.3 Le conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.

9.4 Une copie de la résolution indiquant la décision du conseil, accompagnée de l'avis de CCU, doit être transmise au requérant par la direction générale.

9.5 Dans le cas d'une acceptation des travaux, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance, une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

## ARTICLE 10 DÉLAIS DE VALIDITÉ D'UNE AUTORISATION

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an, le tout tel que prévu à l'article 140 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P9.002).

## ARTICLE 11 DOCUMENTS REQUIS

Le requérant doit déposer tous documents pouvant faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques la liste des matériaux, couleurs utilisées, etc.

## ARTICLE 12 PÉNALITÉS ET SANCTIONS

- 12.1 Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186, étant aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi, article 187, entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité et article 205 effectuer des travaux sur un site patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées, le tout en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002), peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.
- 12.2 Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002) varient selon la nature de l'infraction. Les amendes applicables sont prévues au chapitre VIII, section I de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002).

## ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Sylvain Tremblay  
Maire

Sylvie Foster  
Directrice générale

Avis de motion du règlement	le	04 août	2014
Avis aux propriétaires	le	04 septembre	2014
Adoption du règlement	le	06 octobre	2014
Résolution numéro		14-10-04	
Règlement publié	le	06 octobre	2014
Entrée en vigueur	le	06 octobre	2014